



REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT).....	3
Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	3
Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	4
Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	4
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal	5
Article 5 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT).....	5
Article 6 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)	5
Article 7 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT).....	5
Article 8 : Enregistrement des débats.....	5
Article 9 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	6
Article 10 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT).....	6
Article 11 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).....	6
Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT).....	7
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	7
Article 13 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT).....	7
Article 14 : Débats ordinaires	8
Article 15 : Suspension de séance	8
Article 16 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	8
Article 17 : Clôture de toute discussion.....	9

CHAPITRE IV : Commissions et groupes de travail	9
Article 18 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).....	9
Article 19 : les groupes de travail.....	10
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT).....	11
Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)	11
Article 22 : Modification du règlement intérieur.....	11
CHAPITRE VI : Bulletin d'Information Municipale	11
Article 23 : Expression des groupes représentés au Conseil Municipal dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT).....	11
ANNEXE 1 : COMMISSIONS MUNICIPALES OBLIGATOIRES :.....	14

CHAPITRE I: Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Article L.2121-7 :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

...

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

...

Article L.2121-9 :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion au moins tous les deux mois a été retenu.

Un calendrier prévisionnel est fixé en début d'année civile pour l'année à venir. Celui-ci peut être soumis à modification en cours d'année en fonction de l'évolution des dossiers à étudier.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Article L.2121-10 :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.2121-11 : concerne les communes de – de 3 500 habitants

Article L.2121-12 :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

...

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

...

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisées sur l'adresse courriel que le conseiller municipal a déclaré utiliser. Les conseillers informeront sans délai le secrétariat général en cas de changement d'adresse courriel. Une convocation sera également transmise sur la plate-forme d'envoi des convocations.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée sur la plate-forme mise en place.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Article L.2121-10 :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau d'information de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Article L.2121-13 :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie auprès du Secrétariat Général et aux jours et heures ouvrables (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 12h00), durant les 5 jours francs précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires : Adresse électronique pour échange entre membres du conseil municipal, accès à une plate-forme de réception et de sauvegarde des dossiers des conseils municipaux et des commissions municipales, ...

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire et/ou de l'adjoint en charge du dossier et/ou du Directeur Général des Services.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Article L2121-20 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis en main propre au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 6 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Article L.2121-15 :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance (agents municipaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et après que la séance ait été suspendue par le Maire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Article L2121-18 :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

...

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse

Article 8 : Enregistrement des débats

Les débats font l'objet d'un enregistrement audio aux fins d'archivages et de consultation ultérieure.

A ce jour, il n'est pas prévu d'enregistrements vidéo des débats ni de retransmission en direct de ceux-ci.

Tout projet d'enregistrement vidéo par un conseiller municipal ou par un tiers devra être soumis au préalable 5 jours francs avant la séance au Maire et faire l'objet d'une information aux membres du Conseil Municipal en début de séance.

Article 9 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Article L2121-16 :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 10 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

...

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

...

Les projets de contrat de service public sont annexés au dossier préparatoire envoyé par voie dématérialisée et sont consultables au Secrétariat Général aux jours et heures ouvrables (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 12h00), durant les 5 jours francs précédant la séance du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 1 jour franc avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 11 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

...

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire par courrier ou mail au secrétariat du Maire, au Maire ou au Directeur Général des Services au plus tard 24h au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée

Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

.... Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

...

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. 5 jours francs au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune sont tenus à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent règlement intérieur.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Article L2121-29 :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.
Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Article L2121-20 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21 :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel : Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : - à main levée, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part aux débats et aux votes concernant les délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

De même, les conseillers municipaux sont invités à faire connaître au secrétariat général le nom des associations locales dont ils sont membres. Ils ne prendront pas part au vote concernant les délibérations et décisions concernant celles-ci.

Si un conseiller municipal considère qu'il est en position de « conflit d'intérêt », il est tenu d'en informer le président de séance et de se retirer avant présentation de la délibération concernée et du débat qui suit. Il ne doit pas avoir pris part à la préparation de cette décision (notamment lors de la présentation en commission).

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Article 17: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Commissions et groupes de travail

Article 18 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Article L.2121-22 :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales obligatoires et facultatives sont présentées en annexe du présent règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les membres des commissions municipales facultatives ont la possibilité de se faire remplacer en cas d'absence. Ils informeront l' élu référent de la commission au plus tôt (par téléphone ou par mail).

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Un planning des commissions pour l'année civile est transmis à chaque conseiller.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 2 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 19 : les groupes de travail

Article L2143-2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les groupes de travail peuvent être constitués lors d'une séance du Conseil Municipal pour tout sujet pouvant le nécessiter. Leurs fonctionnements, leurs organisations et leurs compositions sont fixés lors de la séance concernée.

Ces groupes de travail pourront inclure des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ou des citoyens.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Article L2121-23 :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Après sa validation, le procès-verbal est publié sur le site internet de la Commune.

Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Article L2121-25 :

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché en mairie sur le tableau d'affichage des informations municipales installé dans la gaffe côté Rue de la source de Clermont.

Il est également mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente les délibérations et les décisions prises par le conseil.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal

CHAPITRE VI : Bulletin d'Information Municipale

Article 23 : Expression des groupes représentés au Conseil Municipal dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Chaque groupe représenté au sein du conseil municipal et élu n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dispose d'un espace d'expression dans le bulletin municipal de taille identique et composé du même nombre de signes.

Le nombre de signes est fixé à 3100 signes, espaces compris.

L'espace réservé est identifié dans le sommaire du journal municipal par : « Tribunes, espaces d'expression des groupes politiques du conseil municipal et des élus ».

Sur les pages concernées, les espaces seront identifiés par :

« Tribunes » puis sous-titrés : « Nom des groupes ou nom de l'élu qui n'appartient à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Les textes à paraître dans les tribunes sont composés dans le même style que les autres parties rédactionnelles du journal.

Les règles de composition sont identiques pour chacune des tribunes : composition des textes, avec une même police de caractère, en minuscules, dans le même corps (taille de caractère), composition des titres et sous-titres éventuels dans le même corps (tailles de caractère).

Le contenu est uniquement du texte. Les photos ou autres illustrations sont exclues.

En principe, la parution du journal municipal est quadrimestrielle. Avant chaque parution, un courrier de Mme le Maire est transmis aux représentants de chaque groupe et élu n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale pour les informer de la nouvelle parution, du délai et des modalités de transmission de leur tribune d'expression.

Le délai ne peut être inférieur à 10 jours.

Les documents destinés à la publication sont remis au Directeur Général des Services, sur support numérique (traitement de texte ou pdf) à l'adresse courriel du Directeur Général des Services ou toute autre adresse qui serait transmise aux représentants des groupes et aux élus n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale dans le courrier envoyé annonçant la prochaine publication du journal municipal.

Le délai de remise est précisé dans le courrier.

A l'expiration de ce délai, le Directeur Général des Services transmet pour information les textes des tribunes à tous les représentants de groupe et aux élus n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Aucune épreuve n'est communiquée et aucune modification n'est possible après expiration du délai.

Si le texte ne parvient pas dans les délais, l'espace réservé à l'expression du groupe ou de l'élu n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale restera vide avec la mention « texte non communiqué ».

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Ces règles concernent uniquement les publications régulières du Bulletin Municipal.

Les éventuelles publications de bulletins d'information à caractère exceptionnel, dénommés « Hors Série », en raison du sujet exceptionnel traité ne comporteront pas d'espace d'expression des groupes représentés au Conseil Municipal et des élus n'appartenant à aucun groupe et ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal d'Evian-Les-Bains, le 07 février 2022.

ANNEXE 1 : COMMISSIONS MUNICIPALES OBLIGATOIRES :

Commission d'appel d'offres permanente : 5 titulaires et 5 suppléants

Commission communale des impôts : 8 commissaires désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques

Comité Technique : 5 titulaires et 5 suppléants selon la représentation :

Titulaires :

- Maire
- Elu
- DGS
- DST
- DRH

Suppléants

- Elu
- Elu
- Directrice du CCAS
- Adjoint DST
- Adjoint DRH

Commission Accessibilité aux personnes handicapées : 5 représentants du Conseil Municipal

Conseil d'Exploitation de la régie du funiculaire : 6 membres du Conseil Municipal

COMMISSIONS FACULTATIVES

Commission « Services à la population et solidarité » : 10 membres

Commission « Attractivité de la Ville » : 10 membres

Commission « Cadre de vie, Aménagement du territoire, Urbanisme et Mobilité » : 10 membres

Commission « Vie associative et vie sportive » : 10 membres

Commission « Administration générale et Finances » : 10 membres

Commission « Embauche du Personnel » : 5 membres